

Société : capital fort ou capital faible ?

Henry Royal

Montant du capital de la société. Capital fort ou capital faible ?

Avantages et inconvénients du financement par le capital social

A part rassurer les créanciers, le capital fort ne présente pas d'intérêt.

Il y a plus d'inconvénients que d'avantages de financer l'entreprise par le capital social que par les comptes courants.

- ◆ Avantages du capital fort
- ◆ Inconvénients du capital fort

Montant du capital de la société. Capital fort ou capital faible ?

◆ Avantages du capital fort

Protection des créanciers sociaux

La stabilité du capital rassure les créanciers

Augmente la capacité d'endettement.

Augmente la base taxable aux droits de mutation à titre gratuit en cas de transmission des titres et il est possible de pratiquer un abattement de 75 % sur cette valeur (Pacte Dutreil).

Montant du capital de la société. Capital fort ou capital faible ?

◆ Inconvénients du capital fort

Immobilisation de capitaux, non productifs d'intérêts.

Augmente la réserve légale.

Moindre effet de levier financier (rentabilité financière : résultat net comptable / capitaux propres).

Augmente le nombre de personnes ayant droit aux dividendes.

Augmentations et réductions soumises à l'accord des associés.

Dette de dernier rang.

Les dividendes ne sont pas une charge déductible du résultat, alors que les intérêts d'emprunt et des comptes courants sont déductibles du résultat.

Montant du capital de la société. Capital fort ou capital faible ?

► **Intervention du législateur**

- Incitation voire obligation pour les créanciers à investir en capital en cas de difficulté financière de l'entreprise par compensation de créances.

C. com., art. 626-17. Ord. n° 2008-1345, 18 déc. 2008

- Le choix d'un capital social trop faible, c'est-à-dire la sous-capitalisation, pourrait être constitutif d'une faute de gestion.

Cass. com., 19 mars 1996

Rép. min. n° 15641, JOAN Q, 14 juill. 2003

Montant du capital de la société. Capital fort ou capital faible ?

- Limitation à la rémunération des comptes courants et à déductibilité des intérêts

- Prêt accordé par une entreprise à une autre. CGI art. 212 bis →
- Prêt consenti par les associés. CGI, art. 39-1-3
- Amendement Charasse. CGI, art. 223 B, 7°

Supprimés par Loi de finances 2019 :

- Régime anti-sous-capitalisation. CGI, art. 212
- Emprunt contracté pour l'acquisition de titres de participation. CGI, art. 209
- Prêts accordés par une entreprise à une autre. CGI, art. 212 bis et 223 B bis

Je vous remercie pour votre intérêt

Henry Royal, Royal Formation

henry.royal@orange.fr - Tél : 06 12 59 00 16

www.royalformation.com

www.gestion-de-patrimoine-du-chef-d-entreprise.com

<https://www.youtube.com/c/HenryRoyalFormation/videos>